DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n°2023-318

Arrêté portant réglementation des conditions de circulation sur les routes départementales soumises aux barrières de dégel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-20 et R.411-21,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et notamment :

- les dispositions du livre I, 4ème partie, articles 62, 63 et 68-1, approuvées par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- les dispositions du livre I, 8ème partie, article 130, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental permanent DR n°2020-279 en date du 02/11/2020 portant réglementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Considérant que :

- l'évolution permanente du réseau routier départemental conduit à modifier le classement des voies tel que figurant à l'arrêté DR n°2020-279 en date du 02/11/2020 portant règlementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel,
- la structure de chaussée de certaines routes peut être fragilisée en sa capacité de portance (diminution) lors des périodes de dégel consécutives à des périodes de gel,
- la pose de barrières de dégel correspond à une mesure de préservation et de conservation du patrimoine routier,
- cette mesure se traduit par une décision de limitation de tonnage et d'interdiction de circulation à certains poids lourds dans des conditions particulières.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1 : Conditions

Pendant les périodes de dégel, la mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales de Seine-et-Marne, est soumise aux conditions générales fixées par le présent arrêté. **Un arrêté spécifique détermine la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, un autre en fixe le terme.**

Article 2 : Principes généraux

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions concernant :

- les charges admises,
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse.

Ces mesures sont mises en place et signalées aux usagers par la signalisation temporaire et la signalisation de prescription comme définie par l'instruction interministérielle.

Article 3 : Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques, ceci quel que soit leur poids.

Article 4 : Véhicules Poids lourds

1. Deux niveaux correspondent à la limitation de tonnage imposée *:*

Les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées selon deux niveaux correspondant à la limitation de tonnage imposée (7,5 t ou 12 t). Les autres routes sont dites « libres ».

a. Premier niveau : sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 t (cf. annexe 1)

Les routes concernées sont signalées par un panneau type B 13 « 7,5 t » assorti d'un panneau type KC1 avec les mentions « BARRIERE DE DEGEL » :

- les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 t.
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 7,5 t.
- les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 t uniquement si la charge transportée, **répartie uniformément**, n'excède pas la moitié de la charge utile **et** qui assurent exclusivement les transports suivants :

  - Denrées périssables ou de première nécessité :
    - lait, produits laitiers,
    - viande,
    - fruits et légumes,
    - produits surgelés,
    - produits de la mer,
    - charcuterie,
    - produits alimentaires destinés à l'approvisionnement des hôpitaux, cliniques, maison de retraite, établissement de santé,
    - farine, blé.
  - Carburant (fuel, essence, gasoil) et combustibles solides, liquides ou gazeux.
  - Courrier postal, messagerie et presse.
  - Aliments pour le bétail.

Si l'état des chaussées le justifie, cette mesure dérogatoire peut être suspendue sans préavis.

b. Deuxième niveau : sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 t (cf. annexe 2)

Les routes concernées sont signalées par un panneau type B 13 « 12 t » assorti de deux panneaux type KC1 avec les mentions « BARRIERE DE DEGEL » et « ½ CHARGE AUTORISEE » :

- tous les véhicules à vide,
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la « carte grise » est inférieur ou égal à 12 t,
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 t *dans la mesure où la charge transportée, répartie uniformément, est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.*

2. Les tableaux de classement des routes départementales annexés au présent arrêté

Les restrictions de circulation qu'ils prévoient sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par arrêtés spécifiques visés à l'article 1.

3. Le contrôle des prescriptions des barrières de dégel

Il s'effectue sur la base des documents présents à bord du véhicule, à l'aide des mentions de la carte grise et à l'aide des indications données par le bordereau de prise en charge quant aux poids des marchandises transportées ou évaluées par dénombrement d'éléments de poids connu.

4. Vitesse autorisée

Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.
Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

5. Fermeture de routes départementales

Si le risque de dégradation extrême le justifie, certaines sections de routes départementales peuvent être fermées à toute circulation.

Article 5 : Véhicules dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant un service public ou privé de transport en commun de voyageurs (sauf tourisme),
- aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules assurant le transport des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesure de déflexion),
- aux véhicules d'intervention des services publics ou privés appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannages ou de réparation des infrastructures et des réseaux,
- aux véhicules assurant le transport des animaux vivants,
- aux véhicules assurant la médecine du travail, la collecte de sang, le transport des produits médicaux et pharmaceutiques,
- aux véhicules assurant la collecte du lait,
- aux véhicules assurant les services funéraires,
- aux véhicules assurant le transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage,
- aux véhicules assurant la collecte des ordures ménagères,
- les véhicules assurant l'évacuation des déchetteries et de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique,
- aux véhicules de dépannage des garagistes ou des services publics.

Article 6 : Tracteurs agricoles

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Article 7 : Mesures dérogatoires exceptionnelles

Si pour des raisons économiques locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Président du Conseil départemental peut délivrer une dérogation pour ledit transport.

L'autorisation fixe les conditions techniques du transport, les itinéraires et le cas échéant les horaires. Elle doit être présentée à toute réquisition au cours du voyage.
Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne doivent pas dépasser la vitesse de 40 km/h, une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

Article 8 : Transports exceptionnels et ensemble de véhicules comprenant plusieurs remorques

A la levée des barrières de dégel, les restrictions de circulation continuent de s'appliquer dans tous les cas pour les ensembles routiers visés aux articles R 433-8 du code de la route et les transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 à R 433-7 du même code, ceci dans les conditions suivantes :

- pendant 5 jours pour les convois dont le poids est inférieur ou égal à 72 tonnes,
- pendant 8 jours pour les convois dont le poids est supérieur à 72 tonnes.

Au-delà de ces restrictions et pour certaines sections du réseau routier restant vulnérables, des mesures réglementaires spécifiques peuvent être prises envers ces ensembles routiers pour assurer la sauvegarde du réseau routier.

Article 9 : Sanctions

En application de l'article R.411-21 du code de la route, toute personne qui contrevient à ces dispositions concernant les barrières de dégel est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. De plus, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application peut être prescrite.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté départemental permanent DR n°2020-279 en date du 02/11/2020 portant règlementation des conditions de circulation sur les routes soumises aux barrières de dégel est abrogé.

Article 11 : Publication et diffusion

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,
- le Directeur de la Direction Zonale des CRS IDF n°1,
- les Maires de Seine-et-Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, publié et affiché dans toutes les communes du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, Unité mobilité, Déplacements, transports.

Article 12 : Recours

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18 décembre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes.

Jean-Sébastien SOUDRE.

P.J : Annexe n° 1 : sections limitées à 7,5 tonnes.
Annexe n° 2 : sections limitées à 12 tonnes ou ½ charge.
Carte : barrières de dégel 2023-2024.